

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Estate of Jean-Baptiste Caire (France) v. United Mexican States

7 June 1929

VOLUME V pp. 516-534



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

critérium d'interprétation d'une convention internationale, d'autant moins que, d'après les observations précédentes, le droit public mexicain lui-même a dû concéder la responsabilité de la Fédération pour les dommages causés par toutes les forces conventionnistes et pendant toute la période révolutionnaire comprise entre la rupture de 1914 et le mouvement révolutionnaire nouveau d'Agua Prieta de 1920, et que, par conséquent, la thèse de l'Agence mexicaine reviendrait à dénier aux étrangers des indemnités à allouer par la Commission franco-mexicaine, que la législation nationale reconnaît, non seulement aux Mexicains, mais encore et sur le même pied aux mêmes étrangers dans l'instance nationale.

En ce qui concerne les dommages subis par le réclamant au mois de mars 1915, il n'est pas contesté qu'ils rentrent dans l'énumération de l'article III, sous 2, de la convention des réclamations.

Considérant, quant au montant réclamé:

que même après l'audition des témoins, ce montant ne paraît pas suffisamment fondé, et que l'Agent français n'ayant pas réclamé d'intérêts dans le cas présent, la Commission n'est pas autorisée à en allouer quand même.

Pour ces motifs:

La commission, statuant à la majorité,

Vu sa décision No 22 en date du 3 juin 1929, relative au jugement des affaires plaidées pendant la troisième session;

Décide:

I. — que les dommages subis par M. Théophile Gendrop au mois de novembre 1914, aussi bien que ceux qu'il a soufferts au mois de mars 1915, sont le fait de forces spécifiées à l'article III, *sub* 2, de la convention des réclamations;

II. — que l'indemnité à accorder du chef des dommages subis par le réclamant doit être évaluée à la somme de deux mille piastres or national (\$2,000.—), sans intérêts.

Cette décision devant être rédigée en français et en espagnol, c'est le texte français qui fera foi.

Fait et jugé à Mexico, le 7 juin 1929, en deux exemplaires, qui seront remis à la Partie demanderesse et à la Partie défenderesse, respectivement.

ESTATE OF JEAN-BAPTISTE CAIRE (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 33, opinion by Presiding Commissioner, June 7, 1929, concurring opinion by French Commissioner, June 7, 1929, dissenting opinion, if any, by Mexican Commissioner, not printed. Pages 207-226.)

PROCEDURE.—LITISPENDENCE NOT A PRELIMINARY OBJECTION. Questions of competence, such as the nationality of the claimant, should be considered before an objection of litispence.

LITISPENDENCE. Claimant had filed her claim before the Mexican National Claims Commission, which had disallowed the same. Claimant had then

made her declaration of disagreement with such decision and had thereafter presented her claim to this tribunal. *Held*, the objection of litispence was inapplicable. Nevertheless, the fact that a claim may be pending before a national tribunal will not preclude an international tribunal from exercising jurisdiction. Fact noted that French Agent had agreed to withdraw from the domestic commission any claim of which the international tribunal had taken jurisdiction.

NATIONALITY.—DUAL NATIONALITY.—NATIONALITY OF MARRIED WOMEN.—MEXICAN BORN WIDOW OF FRENCH NATIONAL. Claimant was born in Mexico, and married a French national, who thereafter died. *Held*, in absence of proof by Mexican Agent that claimant had elected to resume her Mexican nationality, it is to be presumed she retained her French nationality by marriage.

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES.—INCORPORATION OF CRIMINALS IN ARMY. The fact that members of a certain military force may have had criminal antecedents does not of itself bring such a force within the class of bandits under the *compromis*.

DIRECT RESPONSIBILITY.—FORCES UNDER COMMAND OF OFFICERS. The fact that Villista forces who executed claimant's husband were under the command of officers renders unnecessary any proof of fault on the part of the competent authorities.

LACK OF AUTHORITY NO DEFENCE TO INTERNATIONAL RESPONSIBILITY. If a State agency acts under the cover of its capacity as an organ of the State and uses the means at its disposition by virtue of such capacity, the plea of lack of competence of such agency may not be raised. Nor will the plea avail that the act in question did not serve a revolutionary purpose.

DAMAGES, EFFECT TO BE GIVEN DECISION OF DOMESTIC CLAIMS BODY. The tribunal will not be bound by a decision on damages of the Mexican National Claims Commission, neither in the sense that it will become the minimum allowable nor in the sense that the tribunal must follow the same means of calculation, based on national law, which the commission followed.

MEASURE OF DAMAGES, WRONGFUL DEATH. In allowing damages in a claim for wrongful death, the tribunal will take into consideration the age and state of health of the decedent, the composition of his family, particularly the number and age of his children, his income, occupation, and economic status.

Cross-reference: Annual Digest, 1929-1930, p. 146, *passim*.

Par un mémoire enregistré par le Secrétariat de la Commission franco-mexicaine sous le numéro 259, le 14 juin 1925, l'Agent du Gouvernement français a introduit une réclamation contre les Etats-Unis mexicains, pour cause de pertes et dommages subis par Mme María Gómez et ses enfants, par le fait de l'assassinat de son mari, M. Jean-Baptiste Caire, dans le village de San Bartolo Naucálpam (Edo. de Mexico), vers la fin de 1914.

D'après l'exposé qu'en donne le mémoire français, ladite réclamation se base sur les faits suivants:

Le 11 décembre 1914, M. Jean-Baptiste Caire se trouvait au No 179 de la 8a calle de Mina, lorsque le commandant (mayor) Everardo Ávila, dépendant de la brigade du général Tomás Urbina de la division du Nord, qui était logé dans cette maison, se présenta, avec deux soldats armés, et exigea \$ 5,000 en or national. M. Caire ne put les lui donner, parce qu'il ne les possédait pas. Alors le commandant Ávila, aidé du capitaine (capitán primero) Maurilio

Muñoz de la même brigade, le conduisirent à la caserne située dans les rues del Puente de Alvarado et Ponciano Arriaga. M. Caire resta dans cette caserne jusqu'à sept heures du soir, et il fut alors conduit à nouveau à sa maison; on exigea, pour la seconde fois, avec menace de le fusiller, ladite somme, de \$ 5,000. M. Caire proposa de donner tout ce qu'il possédait en papier-monnaie, c'est-à-dire \$ 200. Les deux officiers ramenèrent alors M. Caire à la caserne. Là il fut dépouillé de ses vêtements, et dans le plus simple appareil et sans chaussures, il fut conduit en automobile à l'hacienda de "El Prieto" dépendant du village de San Bartolo Naucálpam, où, entre 11 heures du soir et minuit, il fut fusillé avec M. Rafael Flores, qui était intervenu en sa faveur.

L'assassinat de M. Caire a été porté par la Légation de France à la connaissance du Secrétariat des Relations Extérieures le 21 avril 1915, et le 30 novembre 1922 la veuve de l'assassiné a présenté une réclamation à la Commission nationale. Celle-ci a approuvé, le 2 février 1923, un "dictamen" dont copie est jointe au mémoire de l'Agent français (annexe III), et dans lequel ladite Commission déclare prouvé que la mort de M. Caire doit être imputée à des individus des forces conventionnistes qui occupaient alors Mexico, et que le chiffre de \$ 78,000 d'indemnité pourrait être pris en considération, mais que, l'énumération des auteurs des dommages dans la loi sur les réclamations du 30 août 1919 étant limitative, et les forces conventionnistes ne rentrant pas dans la catégorie des forces révolutionnaires visées par ladite loi, la Commission n'était pas en droit d'allouer une indemnité, la réclamante n'ayant pas démontré une négligence ou une omission quelconque du Gouvernement constitutionnaliste. La réclamante, qui a manifesté son "inconformité" avec le dictamen de la Commission nationale (le 15 février 1923), n'a pas présenté à nouveau sa réclamation à la Commission nationale après les modifications apportées à la loi de 1919 par le décret du général Obregón en date du 19 juillet 1924.

L'indemnité réclamée devant la Commission franco-mexicaine se monte au chiffre de \$ 75,000, sans intérêts.

Dans la présente affaire, l'Agence mexicaine s'est abstenue de proposer le déclinatoire à l'effet de suspendre la procédure au fond jusqu'à ce que la Commission rende sa sentence sur quelques exceptions ou fins de non-recevoir proposées par ladite Agence et de nature préliminaire. Dans ces conditions, les exceptions et le fond seront jugés ensemble dans cette sentence.

OPINION DU COMMISSAIRE PRÉSIDENT

La défense de l'Agence mexicaine de caractère préalable, telle qu'elle se trouve exposée dans sa "contestación al memorial" en date du 24 juin 1926, consiste en les trois affirmations suivantes :

1. La réclamante n'ayant pas démontré qu'elle a manifesté son accord ou désaccord avec le dictamen de la Commission nationale, n'est pas qualifiée pour se présenter devant la Commission franco-mexicaine.

2. Mexicaine d'origine, la réclamante n'a pas prouvé qu'elle ait jamais acquis la nationalité française, le certificat d'immatriculation consulaire de feu M. Caire ne faisant pas la preuve de la nationalité française de ce dernier.

3. Quand bien même cette nationalité serait prouvée, la réclamante aurait récupéré, après la mort de son mari, sa nationalité d'origine.

La défense quant au fond consiste à dire :

1) que les auteurs de l'exécution de M. Caire étaient deux bandits ayant les pires antécédents, et qui ne sauraient, par conséquent, être classés que dans la catégorie de "brigands", dont fait mention le paragraphe 5 de l'article III de la convention des réclamations;

2) que, même si le meurtre devait être considéré comme ayant été commis par des militaires comme tels, ces militaires ne sauraient être censés avoir fait partie d'une des forces énumérées *sub* 1-4. mais seulement des "autres forces insurrectionnelles", visées *sub* 5 dudit article III;

3) que, dans l'un et l'autre cas, il n'est pas "établi que les autorités compétentes (aient) omis de prendre des mesures raisonnables pour réprimer les insurrections.... ou actes de brigandage dont il s'agit, ou pour en punir les auteurs, ou que lesdites autorités (aient) été en faute de quelque autre manière" (article III, *sub* 5);

4) que, même si les auteurs du meurtre devaient être considérés comme faisant partie de "forces d'un Gouvernement *de facto*" ou de "forces révolutionnaires" dans le sens des Nos 1 ou 2 de l'article III, la responsabilité du Mexique serait exclue par les faits suivants:

- a) les auteurs du crime n'étaient que des militaires isolés;
 - b) ils ont agi, non seulement à l'insu du chef des troupes villistes, mais encore à l'encontre d'un mandat exprès de mise en liberté;
 - c) le crime n'avait rien à faire avec les fins et les nécessités révolutionnaires;
- 5) qu'en tous cas, le montant réclamé est injustifié, étant donné:
- a) qu'il est calculé sur une base foncièrement erronée;
 - b) qu'il ne tient pas compte du fait que l'assassiné a manqué de précaution en recevant dans sa pension les officiers criminels.

Dans cette affaire, comme dans certaines autres, l'Agent français a formulé une série de conclusions (primaires, subsidiaires et d'ordre général), au sujet de la plupart desquelles la Commission a déjà pris une décision dans la sentence No 1 relative à la réclamation de M. G. Pinson, et qui pour le reste seront examinées dans la suite.

Tout d'abord, il faut faire remarquer qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un cas dans lequel la Commission franco-mexicaine fait fonction de tribunal de révision, dans le sens et aux effets précisés au § 8 de la sentence No 1 (G. Pinson). Cependant, dans le cas présent, cette constatation ne comporte guère de conséquences pratiques, attendu que, d'une part, l'Agent mexicain, bien qu'exprimant certains doutes sur le caractère suffisant des preuves des événements, a fini par en reconnaître la matérialité, et que, d'autre part, il incombe à la Commission franco-mexicaine d'examiner indépendamment des conclusions et solutions de la Commission nationale, tant la nationalité du défunt et de la réclamante, que les limites juridiques de la responsabilité du Mexique selon la convention des réclamations et les bases de l'indemnisation dans les cas d'assassinat ou d'autres lésions personnelles.

A. — EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

1. *Défaut de preuve de déclaration de non-conformité*

Ainsi qu'il appert de la lettre de la Commission nationale des réclamations en date du 14 mars 1923, dont copie se trouve annexée à la réplique de l'Agent français présentée le 28 juillet 1926, la réclamante a, en effet, manifesté, le 15 février 1923, son désaccord avec le dictamen de ladite Commission, de sorte que la première exception préliminaire manque de base. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'insister ici longuement sur les conséquences juridiques qu'aurait éventuellement comportées soit la négligence de la réclamante de faire en temps utile sa déclaration d'"inconformité", soit l'omission ou le refus par l'Agent français de prouver l'existence de pareille déclaration. Etant donné, toutefois, que, tout en retirant son exception pour le cas actuel, l'Agent mexicain a persisté, dans son "alegato" du 8 mars 1927, à maintenir ses thèses

générales relatives à la litispendance, il convient de faire à ce sujet les brèves observations suivantes, sous réserve de développement ultérieur, s'il y a lieu, dans une sentence postérieure.

Tout d'abord, je fais remarquer qu'il eût mieux valu, dans l'espèce, ne pas proposer du tout l'exception de défaut de déclaration d'"inconformité". Car, même abstraction faite de l'attitude fondamentale de l'Agence mexicaine consistant à ignorer entièrement, à d'autres égards, les dispositions de la législation nationale en matière de réclamations et tous rapports entre les deux Commissions, nationale et internationale, ladite exception eût en tous cas dû se limiter aux réclamations par rapport auxquelles la déclaration d'"inconformidad" aurait paru faire réellement défaut, circonstance que ladite Agence était parfaitement en mesure de vérifier elle-même chez les autorités mexicaines (cmp. aussi les articles 26-30 du décret sur les réclamations en date du 24 décembre 1917).

Mais même la négligence de la réclamante de notifier directement à la Commission nationale son désaccord avec le dictamen rendu n'eût pas suffi, par elle-même, à faire périmer, selon la législation nationale, le recours à la Commission internationale, attendu que cette législation (article 11 de la loi du 30 août 1919) prévoit également la possibilité d'objections à présenter par la voie diplomatique.

Dependant l'objection de l'Agence mexicaine a une portée beaucoup plus large, puisqu'elle se rattache expressément à la doctrine juridique relative à la litispendance. Non que ladite Agence, en se référant aux dispositions des codes nationaux de procédure civile, prétende contester la compétence de la Commission franco-mexicaine de connaître de réclamations encore pendantes, en quelque forme que ce soit, devant les instances nationales appelées par la législation mexicaine à en juger (Commission nationale des réclamations, Secrétariat des Finances et du Crédit Public, Président de la République), en voulant obliger les réclamants à continuer la poursuite de leur action devant les instances nationales, une fois invoquées. Mais toujours est-il qu'elle s'oppose à ce que notre Commission en connaisse avant que les réclamants ne se soient désistés de leur demande présentée aux organes nationaux, et qu'elle la presse à les mettre à la porte, jusqu'à ce qu'ils aient obtempéré aux désirs exprimés par le représentant du Gouvernement mexicain.

A cette exception de pseudo-litispendance, l'Agent français ne peut utilement opposer, à mon avis, l'argument qu'il prétend tirer de l'article VI, alinéa 1er de la Convention des réclamations, disant que "la Commission ne devra écarter ou rejeter aucune réclamation pour le motif que les recours légaux n'auraient pas été épuisés avant présentation de ladite réclamation". En effet, cette clause ne vise pas, à mon avis, le cas de litispendance, mais doit être interprétée dans le sens restreint d'éliminer le jeu du principe de droit international formulé dans la fameuse "clause Calvo" (cmp. § 10 de la sentence No 1 dans l'affaire G. Pinson). Mais d'autre part, l'Agence française n'a nullement besoin d'un texte formel et positif d'un traité pour faire triompher son point de vue, étant donné que — contrairement à l'hypothèse prévue audit article VI, alinéa 1er, de la Convention — elle n'a rien à craindre d'une règle ou principe de droit international coutumier qui pût utilement lui être opposé dans l'hypothèse actuelle. En effet, le droit international n'oblige point un tribunal international de s'abstenir, dans des conditions telles qu'elles se présentent dans les cas des présentes réclamations, de connaître d'un litige international, par le motif que le même différend est pendant devant un autre tribunal.

Notamment dans le cas présent, où la nationalité française de la réclamante est contestée par l'Agent mexicain, l'exception de pseudo-litispendance est

insoutenable, en tant qu'elle prétend — ainsi que l'ont démontré, en effet, les discussions orales dans les audiences des 16 et 17 mai 1928 — provoquer le retrait de toute réclamation de la Commission nationale ou de l'instance devant le Président de la République, avant que la Commission franco-mexicaine n'ait reconnu la recevabilité de la réclamation, comme appartenant à un ressortissant français. Adjuger, dans un cas pareil, à l'Agence mexicaine ses conclusions à l'encontre de la nationalité française du réclamant, équivaudrait, en effet, à reconnaître implicitement que la réclamation est, soit du domaine exclusif de la Commission nationale, soit du domaine de celle-ci, concurremment avec une autre Commission mixte parallèle. Avant que ce point ne soit décidé par la Commission franco-mexicaine, toute autre question de recevabilité de la réclamation doit n'être pas touchée. Car, en entrant dans un examen de l'exception de litispendance, sans avoir préalablement statué sur la nationalité du réclamant, la Commission se mêlerait d'un incident de procédure surgissant dans un procès dont elle peut n'avoir pas du tout le droit de s'occuper. L'exception tirée du prétendu défaut de preuve de la nationalité française ou de double nationalité du réclamant est donc, pour ainsi dire, préalable à toutes les autres questions préalables. Elle a logiquement et de par sa nature le pas, notamment sur l'exception de pseudo-litispendance. Vouloir, comme l'a voulu, en essence, l'Agence mexicaine, donner la priorité à la dernière, reviendrait à renverser l'ordre logique des choses. En d'autres termes, la compétence de la Commission franco-mexicaine de connaître de la réclamation, en tant que réclamation d'un ressortissant ou d'un protégé français, devrait, en tout état de cause, être certaine, avant que ladite Commission ne puisse entrer dans un examen des autres questions préalables, notamment celle de la (pseudo-)litispendance. Cette observation tend, par suite, à faire une distinction nette entre la question de la compétence de la Commission franco-mexicaine de connaître de la réclamation à raison de la nationalité du réclamant, et celle de sa recevabilité devant cette Commission, une fois reconnue, ou s'étant déclarée compétente.

Mais est-ce à dire que dans les cas où, après reconnaissance préalable de la compétence de la Commission, comme s'agissant de la réclamation d'un Français, d'un protégé français ou d'une société, association, etc., française, l'exception de pseudo-litispendance est proposée, cette exception doit être retenue?

Aucunement. La difficulté de procédure dont il s'agit ici, trouve son origine exclusivement dans une imperfection de la législation mexicaine, consistant dans le manque d'adaptation de cette dernière aux conditions nouvelles créées par l'entrée en vigueur des conventions des réclamations. En organisant les juridictions appelées à connaître des réclamations des étrangers pour cause de dommages causés par les révolutions, en conformité des lignes générales tracées par le décret de Monclova, d'abord par la promulgation de la législation nationale en matière de réclamations, et ensuite par la conclusion successive des différentes conventions internationales, l'on ne s'est évidemment pas rendu un compte suffisant de la corrélation entre les deux groupes de stipulations, national et international. En maintenant dans la législation nationale les dispositions relatives au recours aux Commissions internationales, sans les adapter à la situation nouvelle créée par l'article VII de la Convention franco-mexicaine et les articles correspondants des autres conventions semblables, on a provoqué en quelque sorte les présentes difficultés. L'article VII de la Convention prescrit un délai de neuf mois à partir d'un jour fixe (14 mars 1925, date de la première réunion de la Commission) pour la présentation de toutes les réclamations françaises. Cette fixation de délai ne présentait aucun inconvénient pour les cas de réclamations à porter devant la Commission mixte

en première et unique instance, mais elle allait en produire d'assez considérables pour les autres cas, dans lesquels la Commission mixte aurait, suivant la législation nationale, à connaître de réclamations en instance de révision. Pour faire bien fonctionner les juridictions dans ces derniers cas, il eût été indispensable de faire partir le délai de présentation des réclamations à la Commission internationale, non pas d'une date fixe qui ne tenait pas compte de l'état actuel des travaux de la Commission nationale, mais tout au moins en ce qui concerne les réclamations pas encore jugées par la Commission nationale, de la date de la décision de cette dernière. Cependant, il va de soi que cette solution se serait heurtée à l'obstacle qu'alors le progrès des travaux de la Commission internationale serait en partie devenu subordonné à celui de la Commission nationale. Dans ces conditions, il eût fallu édicter d'autres dispositions légales pour régler le cas, non prévu par la législation existante, qu'une réclamation serait encore pendante devant la Commission nationale au moment de la présentation de la même réclamation à la Commission internationale; car, dans ces cas, non seulement la réalisation du projet primitif de Monclova, visant deux instances successives, devenait impossible, mais encore il devenait nécessaire de tenir compte de l'éventualité de deux actions parallèles et simultanées devant deux commissions différentes. En manquant d'effectuer cette adaptation de la législation nationale à la situation conventionnelle, le Mexique est lui-même la cause des difficultés invoquées par son Agence. Bien que je sois heureux de ne m'être pas trouvé dans la nécessité de souscrire, à beaucoup d'autres points de vue, à la critique sévère que ladite Agence, au cours des audiences, a cru bon d'exercer, à plusieurs reprises, contre la législation de son pays en matière de réclamations, force m'a été de reconnaître que le défaut total de règlement du cas de deux réclamations simultanées devant les deux Commissions constitue une imperfection technique assez grave.

Mais reconnaître les inconvénients résultant de la coexistence des deux Commissions, qualifiées toutes deux pour connaître de la même réclamation, n'équivaut nullement à dire que la Commission internationale doit reculer devant la juridiction nationale, ou qu'elle doit se considérer, comme l'a fait la Commission hispano-mexicaine, comme autorisée à priver les réclamants qui se présentent devant elle, de droits légaux qui lui reviennent d'après la législation mexicaine. En effet, ce qu'a cru pouvoir faire cette dernière commission par sa résolution du 29 mars 1928¹, me paraît inadmissible. D'abord, les termes du texte étant tout à fait généraux, comprennent aussi les cas dans lesquels l'Agence mexicaine contesterait avec succès la nationalité (espagnole, dans l'espèce) du réclamant, et dans lesquels il serait non seulement injuste, mais encore incorrect au point de vue juridique technique, d'avoir d'avance privé le réclamant de son droit de demander une indemnité devant la Commission nationale. Injuste, parce que, convaincu de bonne foi de sa nationalité (espagnole, dans l'espèce) et de ne pas posséder d'autre nationalité, mais désireux en avoir la certitude avant d'abandonner d'autres voies de droit, il verrait à la fois barrée la route vers les deux commissions, internationale et nationale. Et incorrect au point de vue juridique technique, pour la raison indiquée ci-dessus, à savoir qu'une Commission internationale qui déclare expressément manquer de juridiction pour le motif qu'elle ne peut pas admettre la nationalité

¹ "I. — Esta Comisión considera que por la presentación de un Memorandum, et reclamante se estima totalmente desistido o por la parte en que tuviere interés, de cualquiera reclamación que se hubiese presentado por los mismos hechos ante la Comisión Nacional de Reclamaciones, quedando así eliminada la posibilidad de que se hagan valer ante esa misma Comisión Internacional, excepciones de litispendencia, motivadas por existir reclamaciones ante otro Tribunal.

"II. —

(espagnole, dans l'espèce) du réclamant, paraîtrait, malgré cela, avoir commencé par priver cet individu de droits qui découlent en sa faveur d'une loi mexicaine et dont elle ne peut à aucun titre disposer. Une pareille décision reviendrait à un empiétement illogique et injustifié sur les droits légitimes de Mexicains ou de ressortissants d'une Puissance tierce, qui naturellement ne reconnaîtrait pas la décision, et même les pauvres sans-patrie ne méritent pas d'être dépouillés de leurs droits légitimes avant d'être mis à la porte.

Mais même après la rectification impérieuse indiquée ci-dessus, la résolution ne cesserait pas de conserver pour moi son caractère inadmissible, étant donné que la Commission franco-mexicaine n'est revêtue d'aucune autorité juridique pour dépouiller de ses droits selon la législation mexicaine, même un réclamant qui se présente devant elle comme Français ou comme protégé français, et qu'elle reconnaît comme tel. L'autorité qui, seule, est qualifiée pour l'en priver, si elle le croit juste et compatible avec ses engagements internationaux, c'est le pouvoir législatif du Mexique. Aussi longtemps que la législation du Mexique reconnaît aux étrangers le droit de faire valoir devant une Commission nationale des réclamations leurs droits à indemnité, sans dire mot sur le cas d'introduction postérieure par les mêmes étrangers d'une réclamation ayant le même objet dans la Commission internationale, cette législation doit rester décisive pour la détermination des droits qu'ils possèdent dans l'ordre juridique interne du pays, et il n'appartient pas à la Commission internationale d'en compléter, modifier ou abroger les dispositions par la voie déguisée d'une sentence à cet effet. Elle ne saurait le faire sans porter atteinte à la souveraineté du Mexique en matière législative.

Et il n'y a pas non plus lieu pour elle de reculer devant la juridiction nationale, ainsi qu'elle serait obligée de le faire, si elle admettait devant son tribunal les effets stricts de l'exception de litispendance selon la procédure civile. Si l'on réfléchit sur la matière de la litispendance dans les rapports internationaux, on se rend bientôt compte que, dans ce domaine, il peut s'agir de trois hypothèses bien différentes. En effet, la litispendance peut exister entre deux tribunaux arbitraux, cours de justice ou autres organes judiciaires ou pseudo-judiciaires de la communauté des Etats, ou bien entre un tribunal arbitral, une cour de justice ou autre organe (pseudo-) judiciaire de ladite communauté et un tribunal national, ou bien entre les tribunaux de deux Etats différents. La dernière hypothèse appartient essentiellement au droit international privé et peut être écartée ici. La première hypothèse n'a pas eu beaucoup d'occasion de se présenter dans le passé, pour la simple raison qu'il n'existait pas beaucoup de tribunaux ou autres organes internationaux dont l'activité simultanée pût donner lieu à des décisions divergentes ou contradictoires; mais il en est devenu autrement dans les derniers temps où un grand nombre de conflits est devenu possible, entre la Cour permanente de Justice internationale et un tribunal arbitral ou le Conseil de la Société des Nations, entre les deux organes de ladite Société, le Conseil et l'Assemblée, entre un tribunal arbitral mixte institué par les traités de paix et le Conseil ou la Cour permanente, etc. La pratique internationale en a fait déjà une expérience assez fréquente, qui forcera la doctrine du droit des gens à lui frayer un chemin au travers de la forêt encore vierge de ce domaine inexploré du droit international. La deuxième hypothèse, enfin, qui est celle dont il s'agit dans le procès actuel, n'a, que je sache, pas davantage donné lieu au développement d'une doctrine quelque peu précise et mûrie sur les conditions dans lesquelles un tribunal international doit ou ne doit pas s'abstenir de connaître d'un différend porté devant lui, par le motif que le même différend est pendant devant un tribunal de l'un des Etats litigants.

Ici encore, les hypothèses peuvent être très différentes: il se peut qu'une seule et même réclamation ait été portée devant les deux juridictions, comme

c'est le cas des réclamations d'indemnités pour cause de dommages révolutionnaires introduites par des Français individuels; il se peut que les réclamations ne soient pas identiques, mais intimement liées, comme c'est le cas des réclamations de la même catégorie, introduites, dans l'une des deux commissions, par une société française et dans l'autre, par des associés individuels; il se peut que la réclamation internationale ne puisse utilement être jugée qu'après solution d'une question préliminaire ou incidente, pendante devant un tribunal national, soit criminel, soit civil ou commercial, comme dans le cas supposé par la Commission mixte mexicano-américaine de 1868 (*Reclamaciones internacionales de México y contra México sometidos a arbitraje*, 1899, t. II, p. 277) etc. Précisément comme conséquence de cette diversité considérable des hypothèses possibles, la question n'a trouvé, jusqu'ici et autant que je sache, que des réponses isolées et incidentes. Dans ces conditions, il s'explique aisément que l'Agence mexicaine, en insistant sur son exception, se soit limitée à invoquer certaines observations de caractère général empruntées aux règles des codes de procédure civile et aux rapports qui se présentent dans le droit interne de l'État, tout en négligeant la disparité qui sépare ces rapports d'avec ceux dans lesquels, soit un tribunal international et un tribunal national, soit deux tribunaux internationaux se trouvant en jeu, et pourquoi moi-même, je ne me hasarderai pas à développer ici, incidemment, une théorie sur la litispendance en droit international. Ce que je veux démontrer, dans ce contexte, c'est seulement que, en rejetant l'exception soulevée par l'Agence mexicaine dans les procès actuels, — par les motifs coïncidents, que décider en sens contraire comporterait une injustice pour les réclamants, notamment pour ceux qui voient contestée par l'Agence mexicaine leur nationalité française exclusive, serait en contradiction avec les droits de la France, tels qu'ils se trouvent définis dans la convention des réclamations, ne serait pas justifié après l'offre gracieuse de l'Agent français relatif au retrait éventuel des réclamations dans la Commission nationale après leur admission par la Commission franco-mexicaine, et se réduirait à presser cette dernière à remédier à une imperfection de la législation mexicaine, — non seulement je ne mets pas en contraste avec un principe quelconque du droit international, mais encore je ne fais que me conformer à la jurisprudence récente de la Cour permanente de Justice internationale.

La jurisprudence que j'ai en vue, est celle formulée dans l'arrêt No 6 relatif à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence), — affaire dans laquelle ladite Cour se trouvait en présence d'un cas curieux de trois actions parallèles, introduites, une devant elle, une autre devant le tribunal arbitral mixte germano-polonais, et la troisième devant un tribunal de justice ordinaire polonais. de sorte que, dans cette affaire, coïncidaient les deux hypothèses de "litispendance internationale" visées ci-dessus et appartenant au droit international public. La requête introductive d'instance du Gouvernement allemand, déposée au Greffe le 15 mai 1925, concluait à ce qu'il plût à la Cour dire et juger, entre autres, que certaines dispositions légales polonaises constituaient des mesures prohibées de liquidation et que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis de certaine société allemande, propriétaire d'une usine d'azote à chaux, sise à Chorzów, n'était pas conforme à certaines dispositions de la convention germano-polonaise de Genève relative à la Haute-Silésie. A l'époque à laquelle cette requête fut introduite, le tribunal arbitral mixte germano-polonais se trouvait saisi, depuis le 10 novembre 1922, d'une requête de la même société, toujours pendante, tendant à condamner le Gouvernement polonais à restituer ladite usine, tandis que le tribunal civil de Kattowitz (Pologne) avait encore à statuer sur une requête, toujours de la même société, tendant également, entre autres, à la restitution à la deman-

deresse de certaines propriétés faisant partie de l'usine. Dans ces conditions, le Gouvernement polonais avait fait valoir l'exception de (pseudo-) litispendance, en concluant à l'irrecevabilité provisoire de la requête introductive devant la Cour permanente. Cependant celle-ci a, par son arrêt en date du 25 août 1925, rendu à l'unanimité des onze juges ordinaires (les deux juges nationaux *ad hoc* étant divisés), rejeté l'exception, par les motifs suivants (*Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série A, Recueil des arrêts, No 6, page 20*) :

"... Il est évident que les éléments essentiels qui constituent la litispendance ne se rencontrent pas ici. Il ne s'agit pas de deux demandes identiques; la requête encore pendante devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais de Paris poursuit la restitution à une société privée de l'usine dont celle-ci prétend avoir été indûment dépouillée; ce qui d'autre part, est demandé à la Cour permanente de Justice internationale c'est l'interprétation de certaines clauses de la Convention de Genève. Les plaideurs ne sont pas les mêmes. Enfin, les tribunaux arbitraux mixtes et la Cour permanente de Justice internationale ne sont pas des juridictions du même ordre; et cela serait vrai, à plus forte raison, de la Cour et du Tribunal civil polonais de Kattowice."

Laissant de côté certaines observations et réserves que j'ai moi-même cru devoir formuler par rapport à l'argumentation de la Cour¹, je n'éprouve aucune hésitation à me conformer aux conclusions unanimes de la haute juridiction de La Haye, notamment en ce qui concerne l'hypothèse de deux actions simultanées pendantes, l'une, devant un tribunal international, l'autre, devant un tribunal national. Dans l'espèce, aucun principe de droit international ne s'oppose à ce que la Commission franco-mexicaine connaisse d'une réclamation portée devant elle en vertu d'une convention internationale qui ne limite en rien sa compétence à cet égard, mais qui est, par hasard, et par suite de certaines imperfections de la législation nationale, encore pendante devant un tribunal national mexicain, faisant fonction de tribunal de première instance. Il n'existe, pour ladite Commission, ni la moindre obligation de céder le pas, dans ces procès, à la Commission nationale et se déclarer elle-même incompétente, ni le droit ou l'obligation de poser aux réclamants des conditions de recevabilité de leur demande que la Convention ne connaît pas, ni le droit de déclarer désistés, *ipso facto*, de leur action dans la Commission nationale les réclamants qui se sont présentés devant elle-même. Pour éviter des malentendus, je crois, toutefois, devoir réserver expressément les cas particuliers, dans lesquels, par exemple, la Commission franco-mexicaine se trouverait en présence de questions préliminaires du droit civil, pendantes devant les tribunaux ordinaires mexicains, et dont la solution serait d'importance décisive pour la réclamation en indemnité devant la Commission franco-mexicaine (question préjudicielle de savoir si un bien immeuble appartient en propriété à une personne dont les droits de propriété sont contestés devant un tribunal civil mexicain, mais qui, entre-temps, a présenté à ladite Commission une réclamation en indemnité pour cause de destruction de ce même bien immeuble, etc.).

En me prononçant ainsi en sens général, sur l'admissibilité devant cette Commission de l'exception de litispendance ou de pseudo-litispendance, je tiens, du reste, à prendre acte de la promesse formelle de l'Agent français de vouloir garantir le retrait de toute réclamation pendante dans la Commission nationale, et dont la Commission franco-mexicaine aura définitivement prononcé la recevabilité dans l'instance internationale.

¹ Dans la *Zeitschrift für Völkerrecht*, XIII, p. 509-511 (*Die Rechtsprechung des Ständigen internationalen Gerichtshofes 1922 bis Mai 1926, ib. p. 489 et ss.*).

2. *Défaut de preuve de la nationalité française de l'assassiné*

Attendu que l'Agence mexicaine a abandonné, au cours de la procédure écrite, sa résistance contre l'admission de la nationalité française du défunt à la suite des documents nouveaux produits par l'Agence française, il n'y a plus lieu d'appliquer ici les principes généraux formulés à ce sujet dans la sentence No 1, ni d'examiner la force probante de chacun des documents présentés à l'appui de cette nationalité. Toutefois, il convient de faire observer que, dans l'espèce, le certificat d'immatriculation consulaire a paru contenir une déclaration erronée, à savoir concernant la date de naissance et, par conséquent, l'âge du défunt (10 janvier 1853, au lieu de 17 avril 1870).

3. *Recouvrement de sa nationalité mexicaine d'origine par la veuve du défunt*

A cet égard aussi, l'Agence mexicaine n'a pas maintenu jusqu'à la fin son moyen de défense, tiré de l'article 2, *sub* IV, de la Ley de Extranjería, dont voici la teneur:

“Son extranjeros:

IV. Las mexicanas que contrajeron matrimonio con extranjero, conservando su carácter de extranjeras aún durante su viudez. Disuelto el matrimonio, la mexicana de origen puede recuperar su nacionalidad, siempre que además de establecer su residencia en la República, manifieste ante el juez del estado civil de su domicilio su resolución de recobrar esa nacionalidad.

La mexicana que no adquiera por el matrimonio la nacionalidad de su marido, según las leyes del país de éste, conservará la suya.

Il n'est pas contesté, dans l'espèce, que la réclamante a acquis, selon la loi française, la nationalité de son mari et que, selon l'article cité ci-dessus de la loi mexicaine, elle a perdu, par suite de son mariage, sa nationalité mexicaine d'origine. Par conséquent, la question de nationalité doit être décidée sur la base de l'alinéa premier du paragraphe IV, cité ci-dessus. Je n'insiste plus ici sur le fait que, envisagée à la lumière des observations de caractère fondamental faites par l'Agence mexicaine dans l'affaire Pinson sur l'inconstitutionnalité de différentes dispositions de la Ley de Extranjería, la disposition ci-dessus eût dû être également accusée d'inconstitutionnalité par ladite Agence, étant donné que la Constitution de 1857 ne dit mot, ni sur la perte de la nationalité mexicaine par la femme mexicaine qui épouse un étranger, ni sur le recouvrement de cette nationalité par la veuve après la mort de son mari. Ayant déjà fait justice de ces observations aux paragraphes 26, 29 et 33 de la sentence No 1, je n'y reviendrai plus.

En somme, la défense mexicaine basée sur l'article 2, *sub* IV, de la loi “de extranjería” consiste à dire que la réclamante n'ayant jamais quitté son pays d'origine après son mariage, et la première condition du paragraphe IV de ladite disposition légale étant, par conséquent, plus que remplie, une présomption, sinon légale, au moins logique, milite en faveur de la thèse que la réclamante aura aussi rempli la seconde condition, à savoir de manifester par-devant l'officier de l'état civil sa résolution de recouvrer la nationalité mexicaine. En effet, la réclamante a officiellement déclaré n'avoir pas rempli cette seconde condition et n'avoir pas recouvré sa nationalité d'origine; l'Agence mexicaine, de sa part, a négligé d'invoquer aucun autre indice, à côté de sa présomption logique, contraire à l'idée fondamentale de la loi sur l'“extran-

jería". Dans ces conditions, il ne me reste qu'à conclure que la veuve a, en effet, conservé sa nationalité française acquise, d'autant plus que l'Agent mexicain eût été beaucoup mieux à même de prouver péremptoirement l'existence d'une déclaration devant le juge de l'état civil à l'effet de reprendre la nationalité mexicaine, que la réclamante n'est à même d'en prouver péremptoirement la non-existence.

B. — DÉFENSE QUANT AU FOND

1) *Qualification des auteurs de l'assassinat comme bandits ou brigands*

Si ce chef de défense veut dire que celui qui se comporte en bandit ou scélérat ne peut, par cela même, être considéré comme faisant partie de "forces" gouvernementales ou révolutionnaires, il est évidemment sans fondement, puisque le groupement des auteurs des dommages d'après l'article III de la Convention des réclamations ne se base point sur le caractère plus ou moins criminel desdits auteurs ou de leurs actes, mais uniquement sur le fait d'appartenir, ou non, à certaines forces militaires, limitativement énumérées audit article. Le fait que les auteurs de l'exécution de M. J.-B. Caire ont pu être deux individus ayant les pires antécédents n'est donc pas de nature à les faire rentrer dans la catégorie des "brigands" visés à l'alinéa 5) de l'article III, s'il est certain qu'ils ont tout de même appartenu à l'une des forces militaires énumérées aux alinéas 1-4 dudit article. En outre, c'est un fait incontesté et avéré par l'histoire des guerres, qu'il n'y a guère de conflit armé qui ne donne lieu à des excès criminels de la part de militaires organisés. Dans ces cas, les actes ne cessent pas d'être commis par des forces armées, la seule question étant de savoir jusqu'à quel point incombe à l'Etat dont ces forces relèvent la responsabilité internationale de pareils actes.

2) *Incorporation des auteurs du crime à l'une des "forces" énumérées aux alinéas 1-4 de l'article III de la Convention*

Il faut donc constater avant tout si les auteurs de la mort de M. J.-B. Caire ont réellement fait partie, ou non, de l'une des forces armées dont il s'agit aux alinéas 1-4 de l'article III. A la lueur des documents versés au dossier, j'admets comme prouvé, avec la Commission nationale des réclamations, dont les conclusions ne sont plus contestées, d'ailleurs, par l'Agence mexicaine, que l'exécution de M. Caire a été le fait de deux officiers de l'armée villiste, à savoir d'un "mayor" et d'un "capitán primero" dépendant de la brigade du général Tomás Urbina de la Division du Nord, qui, à l'époque du meurtre (décembre 1914), occupaient la ville de Mexico. Etant donné que la division du Nord, à ce moment-là, ne se distinguait en rien, quant à son rôle dans le mouvement révolutionnaire de 1913 et des années suivantes, de l'"Ejército Libertador" de Emiliano Zapata dont il a été question dans la sentence No 1 relative à la réclamation Pinson, l'assassinat de M. Caire doit également et par les mêmes motifs être attribué à des forces révolutionnaires opposées à celles qui, à la suite de leur triomphe, ont établi un Gouvernement *de jure*, aux termes de l'article III, *sub 2*) de la Convention des réclamations.

Dans ces conditions, je n'ai pas lieu d'entrer dans un examen de la question *sub 3*) de savoir, s'il y a eu, dans l'espèce, *une omission ou faute quelconque des autorités compétentes*.

4) *Responsabilité du Mexique pour des faits de militaires isolés, agissant sans mandat ou contre la volonté de leurs supérieurs et sans rapports avec les nécessités et les fins révolutionnaires*

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le constater en termes généraux au § 12 de la sentence No 1 (G. Pinson), les questions de responsabilité internationale visées ci-dessus doivent être résolues, sous le coup de la convention, à la lueur des règles et principes généraux du droit international positif, conventionnel ou coutumier. S'il était constant que les règles applicables à la guerre internationale sur terre s'appliquent également aux guerres civiles, la solution des controverses serait assez simple, l'article 3 de la Convention No IV de la Deuxième Conférence internationale de la paix, en date du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, déclarant en toutes lettres que "(La Partie belligérante qui violerait les dispositions du Règlement annexé à la Convention) sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée." Si, au contraire, le principe énoncé dans ce dernier article est de caractère exceptionnel et ne s'applique qu'au guerres internationales sur terre, il n'existe aucune disposition de traité qui régit le cas des guerres civiles, et les controverses indiquées ci-dessus ne peuvent être tranchées que sur la seule base du droit commun coutumier.

Or, bien que les motifs qui, en 1907, ont porté le Gouvernement allemand à proposer et les autres Gouvernements à accepter le principe de responsabilité mentionné ci-dessus, soient également propres à justifier de *lege ferenda* l'acceptation du même principe pour l'hypothèse des guerres civiles, je crois tout de même devoir admettre que les États, en s'accordant sur le principe pour la guerre internationale, l'ont considéré encore comme un principe nouveau, d'application restreinte, et qu'ils n'ont point voulu en reconnaître l'applicabilité générale dans tous les cas où la responsabilité internationale pour les actes d'une force armée serait en jeu ¹.

Si donc les actes commis par des militaires pendant une guerre civile ne peuvent encore être censés tomber sous le coup du principe énoncé en 1907 pour la guerre internationale, la solution des questions litigieuses ne saurait être entreprise qu'à la lueur des principes généraux qui régissent les conditions de la responsabilité internationale des États pour les actes de leurs fonctionnaires publics en général. Cette constatation s'entend, toutefois, sous réserve des trois observations suivantes :

¹ Voir dans le même sens: rapport de M. L. Strisower à l'Institut de droit international, en date du 8 février 1926, dans *Annuaire de l'Institut*, 1927, t. I, p. 455 et ss., notamment p. 462-463, où l'auteur réserve la question de la responsabilité de l'État à raison des actes contraires au droit de guerre, commis par des militaires dans une guerre internationale, en faisant observer que l'article 3 de 1907 lui "semble constituer une exception en ce qu'elle rend l'État *absolument* responsable des actes des personnes appartenant à sa force armée, donc même si elles ne se prévalent pas de leur caractère de militaires ou si l'acte n'a aucun rapport avec les tâches qui peuvent incomber à un militaire." Voir aussi p. 44: "Deshalb gilt diese Vorschrift auch nur im Kriege, während in Friedenszeiten, auch etwa bei Aufständen, für Militärpersonen die normale Regelung Platz greift."

L'ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, Dr Max Huber, rapporteur sur différentes réclamations britanniques dans la zone espagnole du Maroc, en vertu de l'accord anglo-espagnol du 29 mai 1913, semble aller plus loin, lorsqu'il dit (à la page 58 de son Rapport, La Haye, mai 1925): "Sans doute cette convention n'est directement applicable à aucune des situations, dont le rapport doit s'occuper, mais le principe qu'elle établit mérite d'être retenu également en ce qui concerne l'éventualité d'une action militaire en dehors de la guerre proprement dite."

a) Les caractères spéciaux qui distinguent les militaires des fonctionnaires civils ne peuvent pas ne pas influencer sur les conditions et l'étendue de la responsabilité que leurs actes engagent. En effet, comme le fait observer le Dr Max Huber dans son rapport cité dans la note à la page 219 (*loc. cit.* p. 58): "Il faut reconnaître que l'Etat doit être considéré comme tenu à exercer une vigilance d'un ordre supérieur en vue de prévenir les délits commis, en violation de la discipline et de la loi militaires, par des personnes appartenant à l'armée. L'exigence de cette vigilance qualifiée n'est que le complément des pouvoirs du commandement et de la discipline de la hiérarchie militaire."¹

b) La Convention franco-mexicaine des réclamations statuant une responsabilité des Etats-Unis mexicains même à raison de dommages causés par des actes qui, par leur nature, n'y donneraient pas lieu selon le droit strict (p. ex.: mesures légitimes de défense militaire du Gouvernement constitutionnel), les mêmes principes généraux de droit international doivent nécessairement s'appliquer aux questions de détail que cette responsabilité *ex gratia* fait naître.

c) Le Mexique ayant également assumé la responsabilité à raison de dommages causés par des forces militaires qui, selon le droit strict, ne l'engageraient pas (p. ex.: par des révolutionnaires qui ont eu le dessous), lesdits principes généraux ne peuvent non plus être laissés hors d'application, lorsqu'il s'agit, non de forces gouvernementales, mais de toutes les troupes révolutionnaires dont les actes donnent lieu à indemnité, comme si elles étaient des forces militaires à la solde du Gouvernement légitime.

En abordant l'examen des questions visées *sub 4* à la lueur des principes généraux que je viens d'indiquer, je déclare tout d'abord interpréter lesdits principes dans le sens de la doctrine qui professe, en cette matière, la "responsabilité objective" de l'Etat, c'est-à-dire une responsabilité pour les actes commis par ses fonctionnaires ou organes, qui peut lui incomber malgré l'absence de toute "faute" de sa part. Il est notoire que, dans ce domaine, les conceptions théoriques ont beaucoup évolué dans les derniers temps et que notamment l'œuvre novatrice de Dionisio Anzilotti a frayé le chemin aux idées nouvelles qui ne subordonnent plus à une "faute" quelconque de l'Etat sa responsabilité pour les actes de ses fonctionnaires². Sans entrer ici dans un examen du point de savoir si ces idées nouvelles, peut-être trop absolues, n'ont pas besoin de certaines corrections, par exemple dans le sens indiqué par le Dr Karl Strupp³, je les considère en tout cas comme parfaitement correctes, en tant qu'elles tendent à grever l'Etat, en matière internationale, de la responsabilité pour tous les actes commis par ses fonctionnaires ou organes et qui constituent des actes délictueux au point de vue du droit des gens,

¹ Voir aussi la Commission générale des réclamations américano-mexicaine de 1923, statuant à l'unanimité dans l'affaire *Thomas H. Youmans (Opinions of Commissioners, February 4, 1926, to July 23, 1927, p. 157 et ss., notamment p. 159)*: "Soldiers inflicting personal injuries or committing wanton destruction or looting always act in disobedience of some rules laid down by superior authority. There could be no liability whatever for such misdeeds if the view were taken that any acts committed by soldiers in contravention of instructions must always be considered as personal acts."

² D'abord dans sa monographie de 1902: *Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale*, p. 153 et ss., plus tard la *Revue générale de droit international public*, XIII p. 290 et ss. Dans le même sens: Diena, Ansaldi, Schön, et autres.

³ Dans son ouvrage *Das völkerrechtliche Delikt*, p. 48 et ss. Strupp fait une exception expresse pour les "Unterlassungsdelikte", c'est-à-dire pour les actes délictueux d'un Etat qui consistent, non dans un acte positif quelconque de ses organes ou fonctionnaires, mais dans une omission de leur part.

n'importe que le fonctionnaire ou l'organe en question ait agi dans les limites de sa compétence ou en les excédant. "On est unanimement d'accord", dit à juste titre M. Bourquin¹, "pour admettre que les actes commis par les fonctionnaires et agents de l'Etat engagent la responsabilité internationale de ce dernier, même si leur auteur n'avait point compétence pour les accomplir. Cette responsabilité ne trouve point sa justification dans les principes généraux, j'entends ceux qui régissent l'organisation juridique de l'Etat. En effet, l'acte d'un fonctionnaire n'est juridiquement érigé en acte d'Etat que s'il est compris dans la sphère de compétence de ce fonctionnaire. L'acte d'un fonctionnaire incompetent n'est pas un acte étatique. Il ne devrait donc pas, en principe, affecter la responsabilité de l'Etat. Si l'on admet, en droit international, qu'il en est autrement, c'est pour une raison propre au mécanisme de la vie internationale; c'est parce qu'on estime que les rapports internationaux deviendraient trop difficiles, trop compliqués et trop peu sûrs, si l'on obligeait les Etats étrangers à tenir compte des dispositions juridiques, souvent complexes, qui fixent les compétences à l'intérieur de l'Etat. Dès lors, il est manifeste que dans l'hypothèse considérée la responsabilité internationale de l'Etat a un caractère purement *objectif* et qu'elle repose sur une idée de *garantie*, où la notion subjective de faute ne joue aucun rôle".

Mais pour pouvoir admettre cette responsabilité, dite objective, de l'Etat pour les actes commis par ses fonctionnaires ou organes en dehors des limites de leur compétence, il faut qu'ils aient agi au moins apparemment comme des fonctionnaires ou organes compétents, ou que, en agissant, ils aient usé de pouvoirs ou de moyens propres à leur qualité officielle. Aussi, l'Institut de droit international n'a-t-il admis, dans sa session de Lausanne en août-septembre 1927, le principe de la responsabilité de l'Etat pour les actes de ses organes ou fonctionnaires incompetents que dans la forme suivante, qui, à mon avis, correspond à la conviction juridique de la communauté internationale actuelle:

(Article premier de la Résolution relative à la responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne et aux biens des étrangers).

"L'Etat est responsable des dommages qu'il cause aux étrangers par toute action ou omission contraire à ses obligations internationales, quelle que soit l'autorité de l'Etat dont elle procède: constituante, législative, gouvernementale ou judiciaire.

Cette responsabilité de l'Etat existe, soit que ses organes aient agi conformément, soit qu'ils aient agi contrairement à la loi ou à l'ordre d'une autorité supérieure.

Elle existe également lorsque ces organes agissent en dehors de leur compétence, en se couvrant de leur qualité d'organes de l'Etat, et en se servant des moyens mis, à ce titre, à leur disposition.

.....

C'est pourquoi le principe contraire, formulé par le sous-comité du Comité d'experts pour la codification progressive du Droit international, composé de

¹ Voir ses observations sur le rapport de M. L. Strisower à l'Institut de droit international, insérées dans l'*Annuaire* dudit Institut de 1927, tome I, p. 501 et ss., notamment p. 507-508. Dans le même sens Anzilotti, *Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale*, p. 167: "Due cose si possono ritenere per certe: la prima, che un atto di questo genere non è in alcun modo un atto dello Stato, ma un puro atto individuale; l'altra, che il diritto internazionale positivo afferma in modo non dubbio la responsabilità dello Stato per i fatti illeciti dei funzionari, anche quando sono stati compiuti illegalmente e fuori della rispettiva competenza."

MM. Guerrero et Wang Chung-Hui (Document de la Société des Nations C. 46.M.23 1926. V.), dans sa conclusion *sub* 4 ne saurait, à mon avis, servir de base à la codification prochaine de cette importante matière de droit international, cette codification devant s'inspirer plutôt du principe que le fait par un fonctionnaire d'agir en dehors de sa compétence n'exempte pas l'Etat de sa responsabilité internationale, toutes les fois que ce fonctionnaire s'est autorisé de sa qualité officielle, l'Etat n'étant pas responsable dans le seul cas où l'acte n'a eu aucun rapport avec la fonction officielle et n'a été, en réalité, qu'un acte d'un particulier.

Si j'applique les principes énoncés ci-dessus au cas présent, et en tenant compte du fait que les auteurs de l'assassinat de M. J.-B. Caire ont été des militaires revêtus des rangs de "mayor" et de "capitán primero", et assistés par quelques soldats, je constate que les conditions de responsabilité formulées ci-dessus se trouvent pleinement remplies dans l'espèce. Les officiers en question, quels qu'aient pu être leurs antécédents, se sont constamment présentés en qualité d'officiers de la brigade du général villiste Tomás Urbina; en cette qualité, ils ont commencé par exiger la remise de certaines quantités d'argent et continué par faire emmener la victime à une caserne des troupes d'occupation, et c'est évidemment pour cause du refus de M. Caire de satisfaire à la réquisition répétée, qu'ils ont fini par le fusiller. Dans ces conditions, il ne reste aucun doute que les deux officiers, même s'ils doivent être censés avoir agi en dehors de leur compétence, ce qui n'est nullement certain, et même si leurs supérieurs ont lancé un contre-ordre, ont engagé la responsabilité de l'Etat, comme s'étant couverts de leur qualité d'officiers et servis des moyens mis, à ce titre, à leur disposition.

Par ces motifs, je n'éprouve aucune hésitation à dire que, d'après la doctrine la plus autorisée et appuyée par nombre de sentences arbitrales, les événements du 11 décembre 1914, qui ont entraîné la mort de M. J.-B. Caire, rentrent dans la catégorie des actes dont la responsabilité internationale incombe à l'Etat auquel les auteurs du dommage ressortissent. Il ne pourrait en être autrement, dans l'espèce, que si la défense mexicaine était correcte, selon laquelle le Mexique, en signant la convention des réclamations, aurait eu l'intention de limiter sa responsabilité aux cas dans lesquels les actes incriminés de ses forces armées auraient servi aux fins révolutionnaires. Cette dernière assertion n'a rien à faire avec la doctrine exposée ci-dessus et relative aux limites de la responsabilité de l'Etat pour les actes commis par ses fonctionnaires ou organes en dehors de leur compétence, étant donné que la même défense s'appliquerait aux cas dans lesquels la compétence des auteurs du dommage serait exempte de tout doute. Il y a lieu, par conséquent, d'examiner cette question isolément et sans rapport avec l'hypothèse de prétendu défaut de compétence, ou de conduite parfaitement arbitraire, des auteurs de l'acte dommageable.

Or, cette dernière question de principe ne saurait, elle non plus, être résolue dans un sens qui donne satisfaction au point de vue de l'Agence mexicaine, et ce pour plusieurs raisons différentes. Le texte de l'article III de la convention des réclamations ne dit mot sur pareille limitation des dommages révolutionnaires à réparer; bien au contraire, l'article III n'exige que la preuve double que le dommage allégué a été subi et qu'il est dû à certaines causes limitativement énumérées, sans qu'il fasse soupçonner le moins du monde que le dommage doit avoir été causé au profit de la révolution respective. La genèse de la convention ne le fait pas soupçonner non plus; au contraire, tous les éléments d'information fournis par les négociations diplomatiques portent à croire que la limitation invoquée maintenant par l'Agence mexicaine n'est jamais entrée dans l'esprit du Gouvernement du Mexique lors de la rédaction des promesses d'indemnisation et des conventions internationales. Envisagée à la

lumière du droit commun, la question ne permet pas une réponse différente : la responsabilité internationale des Etats n'a jamais été subordonnée aux fins qui peuvent avoir motivé les actes dommageables ; bien au contraire, s'il y a lieu de restreindre les cas de responsabilité, il serait plutôt dans le sens d'exclure cette responsabilité toutes les fois où les actes ont été impérieusement requis par la situation de nécessité que l'Etat traversait, et aucunement dans les cas où les fins étatiques ou révolutionnaires ne les nécessitaient point du tout. Et enfin, l'admission de la thèse soutenue par l'Agence mexicaine, comporterait des conséquences inacceptables ; en effet, elle exclurait toute responsabilité des Etats dans des hypothèses où tout le monde crierait expiation par un simple sentiment de justice et d'équité naturelles, par exemple dans le cas hypothétique où le commandant en chef des forces armées d'un Gouvernement légitime ou le généralissime des forces révolutionnaires victorieuses aurait commandé le bombardement de villes non défendues, déclaré qu'il ne serait pas fait de quartier, ou attenté à des hôpitaux, etc. Par tous ces motifs, l'affirmation à l'effet de déclarer les Etats-Unis Mexicains irresponsables des dommages, quelque arbitraires qu'ils soient, qui n'auraient pas été nécessaires aux fins révolutionnaires, me paraît absolument dénuée de fondement juridique et, en outre, directement contraire à l'esprit d'équité qui doit présider aux travaux de la Commission.

5) *Montant de l'indemnité*

Si donc, pour les raisons indiquées ci-dessus, la responsabilité du Mexique doit être admise sur la base de la Convention des réclamations, il ne reste qu'à fixer le montant de l'indemnité à allouer.

Ainsi que je l'ai fait observer plus haut, la présente réclamation tend à faire reviser par la Commission franco-mexicaine un "dictamen" de la Commission nationale des réclamations en date du 2 février 1923, lequel, bien que n'ayant pu accorder pour d'autres raisons l'indemnité réclamée, contient cependant quelques indications précieuses au sujet du montant éventuel de cette dernière. D'après ledit "dictamen", la somme alors réclamée de 100.000 pesos était trop élevée, puisque le calcul basé, puisque le calcul basé, d'une part, sur la moyenne des revenus mensuels du défunt, et d'autre part, sur son âge et la durée probable de sa vie, ne donnait qu'un montant de 78.600 pesos, "que sería lo que en todo caso procedía consultar", si les auteurs de l'assassinat eussent pu être reconnus comme des révolutionnaires dans le sens de la législation nationale des réclamations. C'est pourquoi l'Agent français, en présentant sa réclamation à la Commission franco-mexicaine, s'est borné à réclamer la somme de 75.000 pesos, un peu inférieure à celle calculée par la Commission nationale.

De ce qui précède, il résulte que, à proprement parler, il n'existe pas de décision expresse de la Commission nationale relative au montant de l'indemnité, mais qu'elle a bien fait connaître son opinion à cet égard. Cette opinion se base sur les dispositions de la législation nationale en matière de réclamations, d'une part, et sur certains éléments de fait indiqués dans son "dictamen", d'autre part. En me référant aux observations de caractère général insérées dans la sentence No 1 dans l'affaire Pinson, notamment aux paragraphes 7-9 de ladite sentence, je crois tout d'abord devoir formuler la conclusion suivante relativement à la situation juridique dans l'affaire actuelle. Quand bien même la Commission nationale aurait statué dans le dispositif de son "dictamen" sur le montant de l'indemnité due, la Commission franco-mexicaine ne serait pas liée par pareille décision, ni en ce sens qu'elle serait obligée d'accepter la somme calculée par la première comme un minimum

inattaquable qu'elle ne pourrait éventuellement qu'augmenter, ni en ce sens qu'elle serait obligée de mettre à la base de sa décision exactement les mêmes méthodes détaillées d'évaluation que la Commission nationale paraît avoir appliquées assez constamment aux réclamations pour cause d'assassinat, sur la base de la législation nationale. D'autre part, la Commission franco-mexicaine se trouve, elle aussi, en présence de cette même législation nationale, dans laquelle le Mexique lui-même a indiqué les directives qu'il juge applicables aux cas de dommages pour lésions personnelles, et elle ne peut pas ne pas tenir compte du fait que ces directives semblent être plus favorables aux réclamants que celles que l'Agence mexicaine lui a recommandées comme étant les seules équitables.

Il va sans dire que le Gouvernement mexicain peut difficilement, par l'organe de son Agence, qualifier de déraisonnable ou d'inéquitable une méthode d'évaluation que le Mexique lui-même a déposée dans sa législation nationale. Or, aux termes de l'article 6 de la loi sur les réclamations du 30 août 1919:

"... La estimación de los daños y perjuicios causados por muerte se hará por la Comisión conforme a las leyes y disposiciones del Código penal del Distrito Federal, teniendo en consideración la edad, estado civil, género de ocupación, estado de salud y bienes de fortuna de la víctima."

Evidemment, cette référence au Code pénal vise les articles 318 et suivants, figurant au chapitre II du livre second dudit Code, relatif à la "computación de la responsabilidad civil". A mon avis, une pareille méthode d'évaluation, basée sur l'idée d'une pension alimentaire à capitaliser, et nuancée suivant les éléments d'appréciation supplémentaires indiqués par l'article 6 de la loi nationale ci-dessus citée, est tout à fait équitable. J'estime donc que la Commission, sans formuler des règles fixes et rigides, devra tenir compte dans chaque cas particulier, de l'âge et de l'état de santé de l'assassiné, de la composition de sa famille, notamment du nombre et de l'âge de ses enfants, de ses revenus et du genre de travail dont il s'occupait, de sa situation économique, etc., afin de fixer sur la base de ces différents facteurs d'appréciation des indemnités aussi équitables que possible, et qui soient, entre elles, autant que possible en équilibre.

Prenant en considération que, dans l'espèce, l'assassiné a laissé une femme et trois enfants en bas-âge, qu'il exploitait une pension, laquelle sa veuve, bien qu'avec de grandes difficultés, a pu continuer à exploiter, qu'il est mort à l'âge de 44 ans et que sa veuve a dû dépenser une somme importante pour pouvoir dévoiler le mystère de sa disparition, j'estime qu'une somme de 20.000 pesos serait une indemnité équitable.

En fixant cette somme, je n'ai pu attribuer aucune force convaincante à l'argument invoqué par l'Agence mexicaine et consistant à dire que l'assassiné aurait manqué de précaution en recevant dans sa pension les officiers criminels. A mon avis, les refuser aurait pu entraîner les mêmes risques.

OPINION PERSONNELLE DU COMMISSAIRE FRANÇAIS

Tout en me réservant de formuler une opinion détaillée sur la question de litispendance au cas où, dans d'autres affaires, elle viendrait à discussion, j'estime cependant que ladite exception de litispendance ne saurait être examinée avant que ne soit résolue préalablement la recevabilité d'une demande.

En ce qui concerne les autres questions posées dans la présente réclamation J.-B. Caire, je déclare m'associer à l'opinion exprimée par le Commissaire Président notamment en ce qui concerne la nationalité d'une femme, Mexicaine de naissance, mariée avec un Français et veuve de celui-ci; la qualification des auteurs des dommages, en l'espèce des villistes; la responsabilité d'un

Gouvernement, pour actes de militaires isolés, le mode de calcul de l'indemnité à allouer en cas d'assassinat.

Je tiens à ajouter que j'ai été surpris de voir le Commissaire mexicain, dans son opinion personnelle sur l'affaire No 1 (Pinson) s'efforcer de rendre difficile la solution ultérieure des autres réclamations en tirant argument de la modération de mon opinion sur ladite affaire No 1. En raison de l'attitude de mon H. Collègue mexicain, je me vois donc dans l'obligation de préciser mon opinion ainsi que les raisons ayant motivé mon vote dans ladite affaire Pinson.

En ce qui concerne les liens existant entre la Convention franco-mexicaine et la Commission nationale, je n'avais pas estimé nécessaire de les préciser, mais devant le doute émis par mon H. collègue mexicain, je n'ai pas de difficulté à déclarer que, ainsi qu'il ressort de la présente sentence J.-B. Caire, les affaires ayant déjà été jugées par la Commission nationale viennent devant la Commission franco-mexicaine en instance de révision.

Au sujet de la compétence de la Commission, de l'administration de la preuve et de la classification des dommages, j'avais estimé que les articles II et III de la Convention étaient suffisamment clairs, mais afin qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit de mon H. collègue mexicain je déclare être conforme avec l'interprétation de ces articles donnée par le Commissaire Président.

En ce qui concerne la question des intérêts sur les indemnités allouées, je ne crois pas nécessaire d'expliquer davantage mon opinion à ce sujet, car elle me semble au plus haut degré équitable, puisqu'elle tente de concilier les droits et les désirs des réclamants français avec les possibilités et les intérêts du Mexique.

POUR CES MOTIFS:

LA COMMISSION, statuant à la majorité,

Vu sa décision No 22 en date du 3 juin 1929, relative au jugement des affaires plaidées pendant la troisième session;

DÉCIDE:

par réformation du dictamen de la Commission Nationale des réclamations en date du 2 février 1923:

I. — que l'assassinat de M. Jean-Baptiste Caire est le fait de forces visées à l'article III, alinéa 2, seconde partie, de la Convention;

II. — que l'indemnité à accorder à la succession de M. J.-B. Caire doit être fixée à la somme de vingt mille piastres or national, sans intérêts.

La présente sentence devant être rédigée en français et en espagnol, c'est le texte français qui fera foi.

ESTATE OF HYACINTHE PELLAT (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(*Decision No. 34 of June 7, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.*)

EVIDENCE BEFORE INTERNATIONAL TRIBUNALS.—BURDEN OF PROOF. Before international tribunals the burden of proof is not to be strictly divided between the parties. (Reference made to decision No 1 in *Pinson Case*.)